A Classer

SALINS LES BAINS

MAIRIE DE SALINS-LES BAINS
- 2 NOV 1992
ARRIVEE N° 7443

PREFECTURE DU JURA
Reçu le :
26 OCT. 1992
Loi du 2 Mars 1982

COURRIER ARRIVÉ LE
4 NOV. 1992
Service Départemental de l'Architecture du Jura

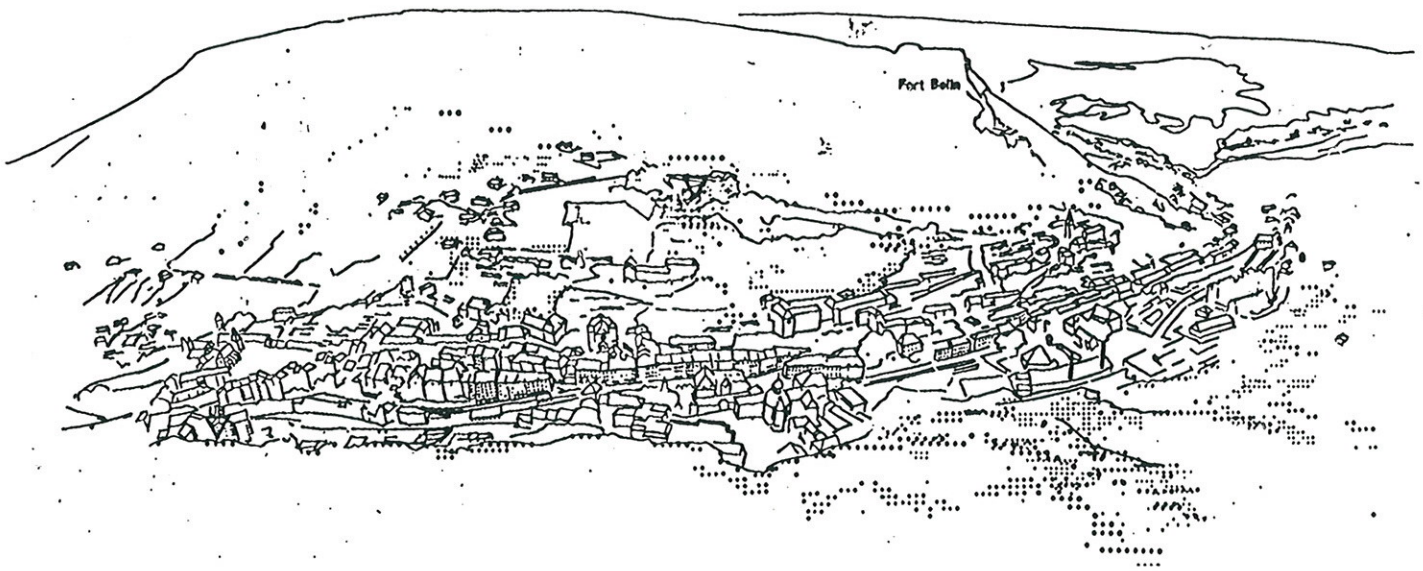

Zones de Réglementation Spéciale Relative aux

PUBLICITES - ENSEIGNES - PRE ENSEIGNES

Art. 13 de la Loi du 29 Décembre 1979

ARRETE MUNICIPAL du .20.OCT.1992....

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE SALINS-les-BAINS

Zones de Réglementation Spéciale Relative aux PUBLICITES - ENSEIGNES - PRE- ENSEIGNES

Le Maire de la Commune de SALINS-les-BAINS,
VU le Code des Communes,
VU la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, portant réglement de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi sus-visée,
VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi sus-visée,
VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982, portant réglement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi sus-visée,
VU le décret n° 82-220 du 25 Février 1982, portant application de la loi sus-visée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
VU le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi sus-visée,
VU le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi sus-visée, et modifiant l'article R 83 du Code des tribunaux administratifs,
VU la délibération du Conseil Municipal de SALINS-les-BAINS du 25 Mai 1990, décidant la constitution d'un groupe de travail en vue de déterminer, sur le territoire de la Commune, des zones de publicité restreinte, autorisée ou élargie, ainsi qu'une réglementation spécifique à ces zones,
VU l'arrêté n° 24 de Monsieur le Préfet, en date du 14 Janvier 1991 et relatif au groupe de travail réglementant la publicité à SALINS-les-BAINS,
VU le projet de zones de réglementation élaboré par ledit groupe de travail,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis dans sa séance du 28 MAI 1992
VU la délibération du Conseil Municipal de SALINS-les-BAINS en date du 16 OCT 1992 approuvant le projet de zones de réglementation spéciale,
CONSIDERANT qu'il importe de concilier le dynamisme d'une activité économique, culturelle et sociale, avec une protection de l'environnement naturel et du patrimoine bâti,
CONSIDERANT que les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes sont susceptibles, en fonction de la qualité des installations choisies ainsi que leurs emplacements, de participer harmonieusement à l'animation du cadre de vie urbain,

.../...

ARRETE

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Article 1° : Il est institué deux zones de Publicité Réglementée sur le territoire de la Commune de SALINS-les-BAINS, telles qu'elles figurent sur le plan joint annexé.

Zone de Publicité n° 1 :
Elle est constituée par la vieille ville et le Faubourg Pasteur et correspond aux parties bâties du territoire protégées au titre de la ZPPAU, et incluses au sein du pointillé fort sous le nom de ZPR1.

Zone de Publicité n° 2 :
Elle est constituée par les parties peu ou non bâties du territoire protégées au titre de la ZPPAU, (Forêts, Coteaux), et définies au plan par une trame, sous le nom de ZPR2..

Article 2° : L'ensemble des autres parties du territoire de SALINS-les-BAINS, en agglomération comme hors agglomération, restera soumis à la réglementation issue de la Loi du 29 Décembre 1979 et de ses décrets d'application.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Rappel :
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public, ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de supporter ou de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Article 3°: Publicité non lumineuse installée sur les murs aveugles des bâtiments et des clôtures.

Elle est autorisée dans la zone de publicité règlementée N° 1 sous réserve que l'installation du dispositif publicitaire s'accompagne d'un traitement architectural du mur support. Le projet de traitement architectural du mur support devra faire l'objet d'une déclaration de travaux et sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En tout état de cause, la surface unitaire des panneaux publicitaires installés ne pourra excéder 12 m2.

Article 4°: Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Dans la zone de Publicité Règlementée N° 1, les éléments de mobilier urbain (abris, kiosques, panneaux d'information, etc..) peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m2 sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4 m2 pour les abris bus et 2 m2 pour les panneaux sur pied. L'implantation du mobilier urbain est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 5° : Règles Générales :

Tous les dispositifs publicitaires installés conformément aux dispositions qui précèdent devront, en outre, répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils seront réalisés en matériaux inaltérables et maintenus en bon état d'entretien.

- en l'absence d'intitulé, les dispositifs seront peints ou recouverts d'une protection de couleur sobre.

- seuls, les dispositifs dont la surface unitaire n'excède pas 2 m2 pourront être éclairés. Leur éclairage se fera par projection ou transparence, et d'une façon continue et fixe.

A l'intérieur de la Zone de Publicité Réglementée n° 2, toute publicité est interdite.

.../...

Article 6° : Cas particuliers :

A l'intérieur des Zones de Publicité Règlementées N° 1 et 2, la publicité non lumineuse est autorisée :

- sur les palissades de chantier, pendant toute la durée des travaux pour les opérations de construction et d'aménagement et sur l'emprise desdites opérations.

- de manière temporaire, après autorisation du Maire, pour les manifestations occasionnelles, à caractère culturel, sportif, touristique et économique (chevalets, calicots, banderoles)

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Rappel :
Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non bâti, et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 7° : A l'intérieur des Zones de Publicité Règlementées N° 1 et 2, les enseignes devront répondre aux caractéristiques suivantes :

-- dispositifs et supports constitués par des matériaux durables et maintenus en bon état d'entretien.

-- dispositifs ne pouvant être confondus avec la signalisation routière, notamment quant à la forme et à la couleur.

-- le long des voies ouvertes à la circulation, les dispositifs ne pourront être équipés que d'un éclairage continu et fixe.

Les dispositifs temporaires destinés, soit à la vente d'un immeuble, soit à signaler une activité ou manifestation intermittente ou saisonnière, pourront être autorisés par le Maire, dans les conditions définies aux articles 16 à 20 du Décret N° 82-221 du 24 février 1982.

Article 8°: A l'intérieur des Zones de Publicité Réglementée n° 1 et 2, les enseignes ne peuvent être autorisées par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, que si elles répondent aux caractéristiques définies à l'article 7, et en outre, aux spécifications suivantes :

- nature des dispositifs :

apposés sur les bâtiments sièges de l'activité considérée, soit à plat sur le mur, soit perpendiculairement au mur, à l'exclusion de tout portatif et de tout support tels que balcon, terrasse, toiture et clôture non pleine.

composés de lettres détachées ou de motifs et logos ajourés, laissant apparaître le mur support dans le cas de dispositifs à plat (lettres individuelles ou support transparent).

composés de panneaux pleins ou ajourés dans le cas de dispositifs perpendiculaires (drapeaux, consoles, volumes saillants).

- nombre de dispositifs :

chaque bâtiment siège de l'activité considérée conmporte une ou plusieurs unités commerciales, correspondant à la trame architecturale des devantures. Chaque trame peut recevoir deux enseignes, à savoir :

une enseigne à plat sur le mur ou la devanture, au droit de l'unité de trame commerciale

une enseigne perpendiculaire, au droit de l'unité de trame commerciale

FACADES COMMERCIALES DE TYPE ANCIEN

Service Départemental de l'Architecture DU JURA
L'Architecte des Bâtiments de France
4, Rue du Curé Marion
LONS LE SAUNIER
— 39015 —

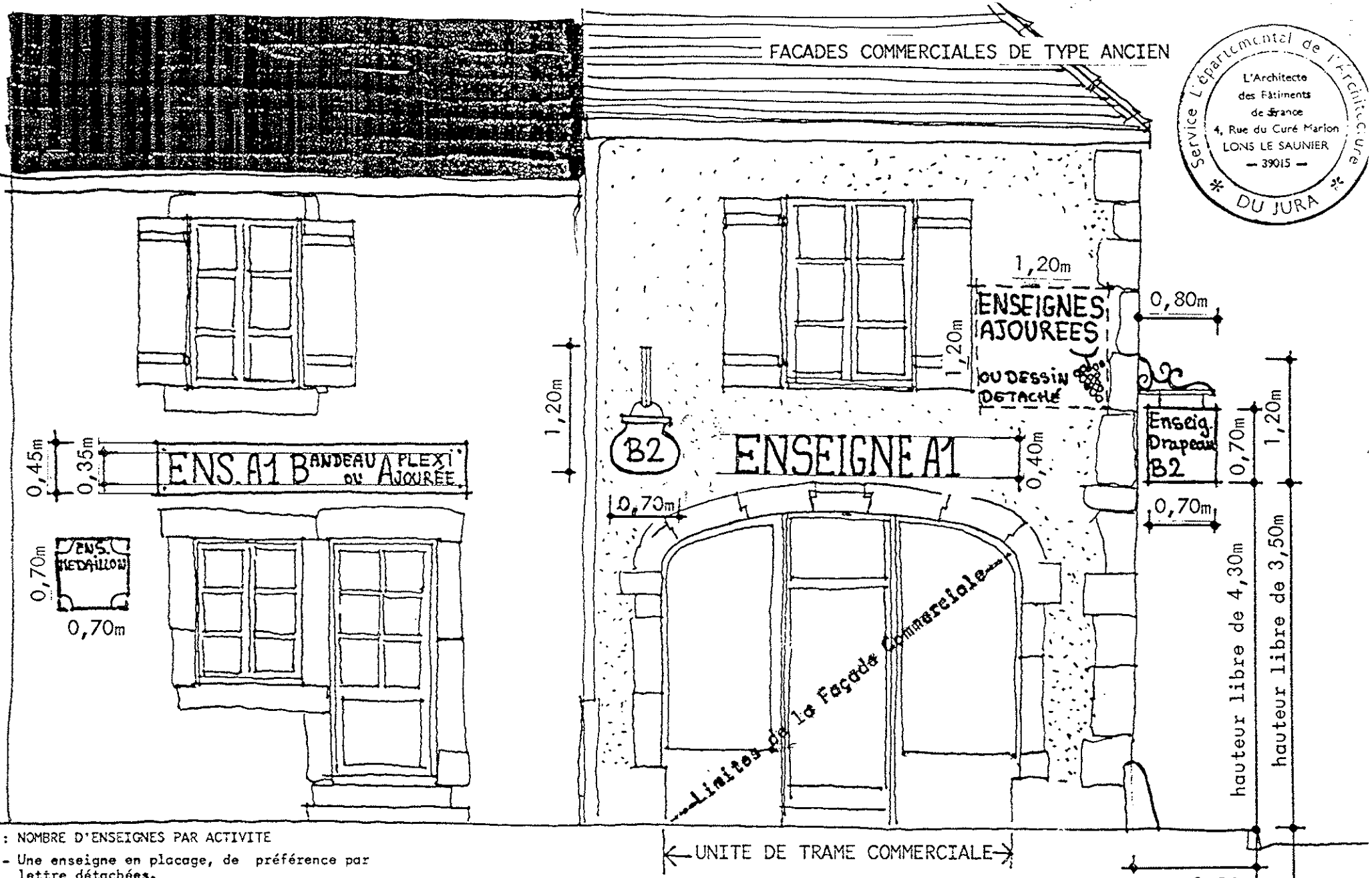

: NOMBRE D'ENSEIGNES PAR ACTIVITE

- Une enseigne en placage, de préférence par lettre détachées.
- Une enseigne en saillie (en drapeau).
- Cas particulier des activités situées à un angle : une enseigne en placage et une en saillie sur chaque face.
- Cas particulier des activités situées sur plusieurs trames commerciales : une enseigne en placage pour chaque trame unitaire, et une enseigne en saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

Cas particulier de l'activité située à un angle de rue : une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire pour chaque face.

Cas particulier de l'activité située sur plusieurs unités de trame commerciale : une enseigne à plat pour chaque unité, et une enseigne perpendiculaire à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

emplacement :
composée avec l'unité de trame commerciale, sans dépasser, sauf exception, la hauteur des allèges des fenêtres de l'étage.
cas particulier : placée sur une marquise ou une terrasse couverte, sans déborder du volume de celles-ci.

dimensions et encombrement (valeurs maximales)
enseignes à plat : lettres ou logos de hauteur maximale : 0,40 m, sur une ou deux lignes de texte, développées horizontalement.
médaillons pleins isolés : 0,70 m x 0,70 m
motifs ajourés isolés : 1,20 m x 1,20 m
saillie du mur maxi : 0,15 m

enseignes perpendiculaires :
motifs pleins ou ajourés : 0,70 m x 0,70 m
ensemble, avec support : 1,20 m de haut x 0,80 m de saillie
cas particuliers : motif en volume : 0,70 m x 0,70 m x 0,70 m
hauteur libre par rapport au sol : au moins 4,30 m dans le cas d'un trottoir absent ou de largeur inférieure à 1,30 m, et 3,50 m dans les autres cas.

L'ensemble des autres dispositions prévues aux décrets d'application de la loi du 29 Décembre 1979 restent applicables.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE-ENSEIGNES

Rappel
Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 9° : Dans la ZPR 1, les pré-enseignes sont assimilées à de la publicité et devront, de ce fait, se conformer aux dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

En dehors de cette zone, les pré-enseignes restent soumises aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Rappel : Décret N° 82-211 du 24 février 1982- Chapitre 3- Article 14 et 15.

art.14-Les préenseignes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de la loi du 29 décembre 1979, peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 m. en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km. de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km. pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Art. 15 : Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait par la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En outre :

Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument .

Une de ces préenseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée lorsque ces activités y sont situées.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10° : Toute publicité ou affichage d'opinions politiques, syndicales, corporatives, religieuses ou philosophiques, et en général à caractère non commercial, est interdit en dehors des emplacements prévus à ces effets :

- soit au titre de l'affichage d'opinion et associatif (décret du 25 Février 1982)

- soit de façon temporaire au titre des Codes Electoral, du Travail, Rural, etc...

Article 11° : Toute forme publicitaire placée, soit sur des véhicules terrestres ou aériens, soit par des dispositifs lumineux sur un support quelconque, autre que ceux explicitement autorisés par le présent arrêté, est interdite à l'intérieur des Zones N° 1 et 2.

Article 12° : Les autorisations préalables du Maire rendues exigibles par les articles 7, 8 du présent arrêté sont accordées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues aux textes réglementaires en vigueur, et rappelées en annexe. Sur les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, l'autorisation ne peut être tacite.

Article 13° : Sanctions
Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application, et rappelés en annexe.

Article 14° : Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement pour tout nouveau dispositif ou réfection de dispositif. Les dispositifs existants à la date du présent arrêté devront être replacés ou supprimés dans un délai de 2 ans.

Article 15° : Mesures d'application
Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi sus-citée, et fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de SALINS-les-BAINS, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SALINS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SALINS-les-BAINS, le 26 OCT. 1992
Le Maire,

PREFECTURE DU JURA
Reçu le
26 OCT. 1992
Loi du 2 Mars 1982

Annexe 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF SIMPLIFIÉ

SALINS-LES-BAINS Dispositions applicables aux : Dans :	PUBLICITES	ENSEIGNES	PRE-ENSEIGNES
Z.P.R. 1 Zone de Publicité Règlementée Centre ville ancien	- sur mobilier urbain : 2 m² unitaire, maxi 4 m² - sur façades : intégrée à l'architecture maxi 12 m² - pour travaux de construction ou d'aménagement temporaires, le temps de la manifestation.	En placage sur murs : - 1 seul dispositif en général, - motifs laissant apparaitre le mur support, - lettres H maxi 0,40m - médaillons maxi 0,70 x 0,70m En saillie (drapeau) - 1 seul dispositif en général - maxi 0,70m x 0,70m - saillie 0,80m - éclairage règlette ou spots. Dans tous les cas, pas de caissons. - Temporaires,le temps de la vente de l'immeuble ou de la manifestation.	intérieur de l'agglomération : - voir publicité.
Z.P.R. 2 Zone de Publicité Restreinte Coteaux et zones naturelles	- Interdites	- dito Z.P.R. 1	- Interdites dérogations : - 1 dispositif, haut 1,00 m - largeur 1,50m haut/sol mini 0,50m - si à l'ecart de la voie publique.
Hors zone : Reste du territoire de la Commune Règlementation nationale	- uniquement à l'intérieur de l'agglomération - sur murs aveugles (pas de portatifs) (pas sur les baies) (pas sur clôtures ajourées) - ne doit pas dépasser du mur (pas en toiture) - maxi 12 m², haut./sol maxi 6,00 m mini 0,50m - si lumineuse : haut maxi 0,50m : sans support ni fond ajouré : dispositifs autres qu'avec spots ou affiches éclairées soumis à autorisation du Maire. - extérieur agglomération : Interdite.	- intérieur et extérieur agglomération : autorisées sous réserve de prescriptions. (loi et décrets).	- intérieur de l'agglomération : - voir publicité. - extérieur agglomération : interdite, sauf dérogations : - 2 dispositifs, haut 1,00 m - largeur 1,50m haut/sol mini 0,50m - si utiles aux passants : garages, stations-services, hôtels, restaurants, services publics. - si produits du terroir. - si à l'écart de la voie publique.

ANNEXE 2

Modalités d'instructions des autorisations prévues aux articles 3, 5, 9, 12 et 14 de l'arrêté :

- Les autorisations prévues à ces articles sont délivrées au nom de l'Etat, le refus de ces autorisations doit être motivé.

- La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, sont établis en 3 exemplaires, et adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Maire, ou déposé contre décharge à la mairie.

- Le dossier comprend l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le dispositif envisagé, l'immeuble bâti ou non bâti qui le supporte, des plans cotés à l'échelle et éventuellement des photos du bâtiment ou immeuble, ainsi qu'un imprimé complété. Si le dossier est incomplet, le Maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes. La date de réception de ces pièces par le Maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation. Le Maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, les références du dossier et la date à laquelle la décision lui sera notifiée, faute de quoi il bénéficiera de par la présente lettre, d'une autorisation tacite.

- Le Maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, l'avis de ce dernier est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué avant la date d'expiration du délai prévu.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est un avis conforme sur les édifices protégés au titre des Monuments Historiques.

Le Maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier au Directeur Départemental de l'Equipement lorsqu'en raison de l'emplacement ou de la nature du dispositif, l'avis de celui-ci est requis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué avant la date d'expiration du délai prévu.

- La décision du Maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois après la réception de la demande. Toutefois, si le dispositif est prévu sur un édifice protégé au titre des Monuments Historiques, ce délai est de quatre mois.
Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation tacite est donc de deux ou 4 mois selon le cas, l'autorisation étant alors réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

- La décision peut comporter des prescriptions concernant le nombre, l'emplacement, la configuration, le graphisme et les contenus des dispositifs autorisés. Elle comporte le cas échéant l'obligation de déposer les dispositifs antérieurs ou de les modifier.
Elle précise, le cas échéant, la durée d'implantation des dispositifs temporaires, qui ne pourront être mis en place au plus tôt qu'un mois avant le début de la manifestation, et devront être retirés 8 jours après son achèvement. Elle s'accompagne, le cas échéant, des autorisations de voirie nécessaires, délivrées par l'autorité compétente.

ANNEXE 3 - RAPPEL DES DISPOSITIONS CONTENTIEUSES (Loi du 29 Décembre 1979 - Décret du 7 Décembre 1982).

CHAPITRE IV - DES SANCTIONS

Art. 24 : Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le Maire ou le Préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.
Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mis en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.
Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

Art. 25 : L'arrêté visé à l'article 24 fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou pré-enseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.
A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.
Lorsque la mise en demeure a été déférée au Tribunal Administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, si la demande lui en est présentée dans les huit jours francs de la notification de l'arrêté et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal.
Le Président statue dans les quinze jours de la saisine, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat ; copie en est adressée sans délai au Procureur de la République.
L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le Maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.
Le Maire ou le Préfet, après avis du Maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raisons de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 26 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le Maire ou le Préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 24, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.
Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 25.
L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Art. 27 : Lorsque des publicités ou des pré-enseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le Maire ou le Préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 24, si les associations mentionnées à l'article 35 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou pré-enseignes, en font la demande.

Art. 28 : Le Maire ou le Préfet, selon le cas, adresse au Procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 24 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Art. 29 : Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

1°- dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 4, 6, 7, 14, 17 et 18 ;

2° - sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres 1er et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° - sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositons particulières y régissant la publicité.
Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 40.
L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de pré-enseignes en infraction.

CHAPITRE PREMIER -

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN DEMEURE EN VUE DE LA SUPPRESSION OU DE LA MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, A L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE ET LA MAJORATION DES AMENDES

Article premier : Dans tous les cas où le Commissaire de la République prend l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article 24 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée, il en informe aussitôt le Maire de la Commune dans laquelle est situé le dispositif publicitaire irrégulier.
Le Commissaire de la République prend cet arrêté lorsque le Maire ne l'a pas pris dans le mois de la constatation de l'infraction.
L'arrêté de mise en demeure pris par le Maire ou par le Commissaire de la République est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

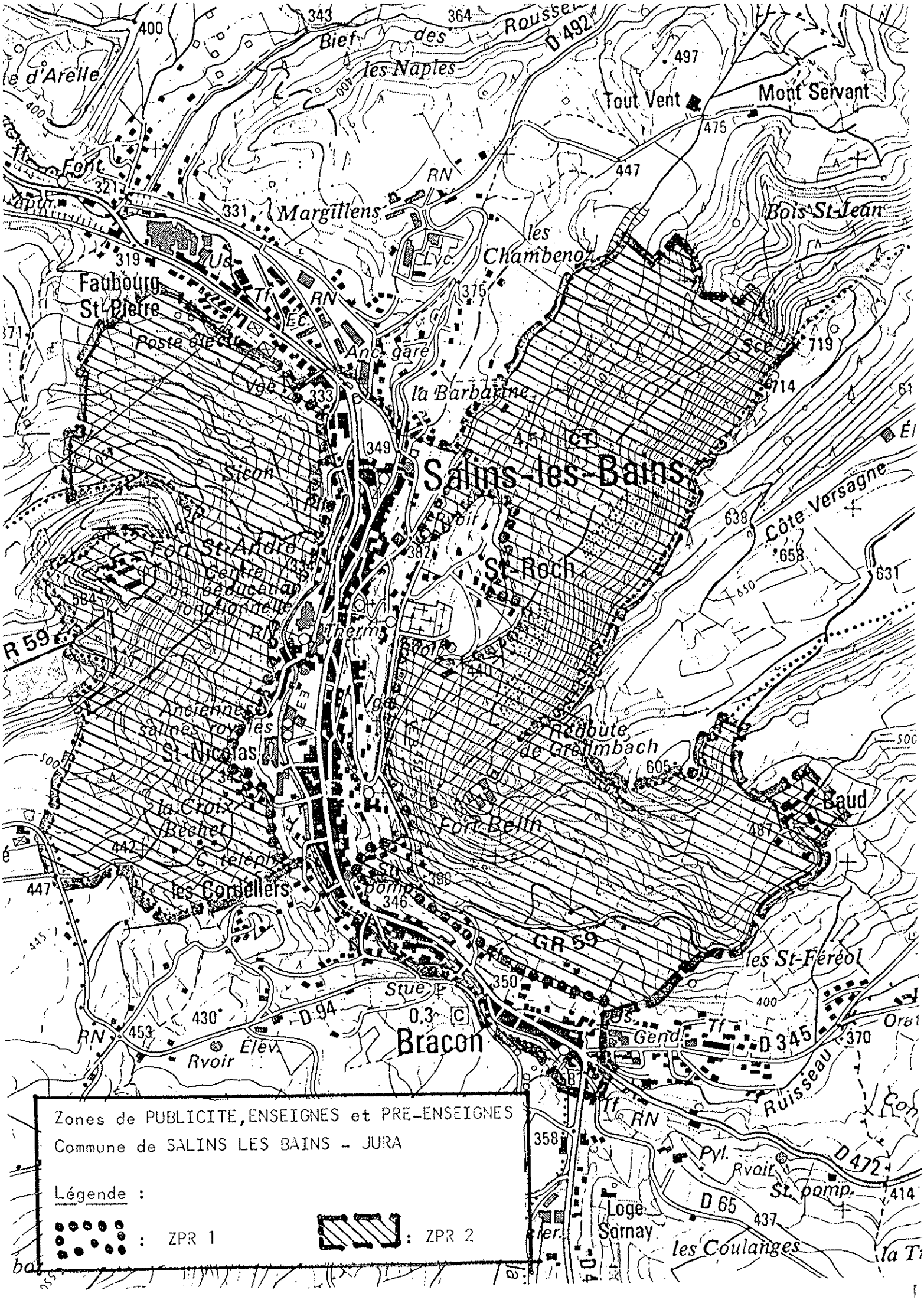

Zones de PUBLICITE, ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES

Commune de SALINS LES BAINS - JURA

Légende :

: ZPR 1

: ZPR 2